

Règlement ministériel du 8 octobre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR324 entre Hosingen et Obereisenbach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il convient de réglementer la circulation sur le CR324 entre Hosingen et Obereisenbach;

Arrête :

Art.1.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

- Sur le CR324 (PK 17.800 – 18.000) entre Hosingen et Obereisenbach;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 21 octobre 2020 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 8 octobre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch